

SERVICE SANITAIRE POUR LES ETUDIANTS EN SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de l'établissement :

Nom du chef d'établissement :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Mèl :

Nom **du référent de proximité** chargé du suivi des étudiants :

Fonction :

représenté(e) par madame ou monsieur le chef d'établissement
(Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme),
ci-après dénommé(e) « structure d'accueil »

Et

(Nom de l'université ou de l'institut de formation paramédicale)

Domicilié à

représenté(e) par

(Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme),
ci-après dénommé(e) « Etablissement d'inscription ».

Prénom, NOM et fonction du référent de proximité de l'étudiant(e) choisi par l'établissement d'inscription

.....

« La structure d'accueil », « l'établissement d'inscription », « l'étudiant(e) en santé » communément dénommés « les Parties ».

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète devant être réalisée dans les conditions prévues aux articles D. 4071-1 du code de la santé publique et suivants.

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil où l'action de prévention est réalisée, l'établissement d'inscription concerné ainsi que l'étudiant(e) en santé.

Article 2 OBJECTIFS

La réalisation de l'action concrète de prévention correspond, à l'issue d'une formation théorique à la prévention, ainsi que d'une préparation de cette action à une période temporaire de mise en situation face à un public cible au cours de laquelle l'étudiant(e) en santé réalise des actions concrètes de prévention primaire participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

A l'issue de la réalisation de l'action de prévention, l'étudiant(e) en santé aura acquis les compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et aura mis en œuvre les acquis de sa formation.

Les thématiques abordées par l'étudiant(e) en santé lors de la réalisation de l'action sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à cette convention.

(à préciser par les parties prenantes ; ces thématiques sont définies par l'établissement d'inscription et la structure d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée, de l'analyse des besoins de la structure d'accueil et des objectifs définis.)

L'action concrète à réaliser par l'étudiant(e) en santé, conformément au projet pédagogique défini par son établissement d'inscription et approuvée par la structure d'accueil, s'organise sur une durée de demi-journées et consiste en :

Article 3 MODALITES

Dans le cadre de ce dispositif, les périodes d'accueil seront validées conjointement par la structure d'accueil et l'établissement d'inscription.

Les étudiants en santé pourront être amenés à se déplacer au sein de la structure d'accueil dans le cadre de la préparation de l'action concrète puis de sa réalisation qui se déroulera du au (inclus).

Article 4 ACCUEIL ET ENCADREMENT DE L'ETUDIANT(E) EN SANTE

La structure d'accueil désigne un référent de proximité, chargé d'assurer le suivi de l'étudiant(e) en santé et d'optimiser les conditions de réalisation de l'action conformément aux objectifs pédagogiques définis.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de l'action doit être portée à la connaissance du référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 5 TRANSPORTS ET AVANTAGES SOCIAUX

L'étudiant(e) en santé bénéficie de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions définies à l'article D. 4071-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En application des articles L412-8 et D412-6 du code de la sécurité sociale, l'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion de la période de formation.

En dehors des horaires de stage, l'étudiant(e) recouvre sa pleine et entière responsabilité.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'école maternelle, élémentaire ou primaire qui l'adressera à la CPAM du lieu de résidence habituel du stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés. L'école fait parvenir sans délai copie de la déclaration à l'établissement d'inscription.

La structure d'accueil, l'établissement d'inscription et les étudiants en santé déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Dans le cadre de leur stage, les étudiants en santé utilisent leurs propres véhicules. Ils doivent déclarer expressément cette utilisation à l'assureur de leur véhicule et s'acquitter de la prime correspondante.

Article 7 DISCIPLINE - REGLEMENT INTERIEUR

L'étudiant(e) en santé est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

L'étudiant(e) en santé est soumis(e) aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil, ce qui peut comprendre la production de justificatifs spécifiques avant la date de début de réalisation de l'action de prévention. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'inscription. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement d'inscription des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action de prévention.

Article 8 CONGES - INTERRUPTION DE L'ACTION

Pour toute absence temporaire de l'étudiant(e) en santé (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit l'établissement d'inscription.

Toute interruption par l'étudiant(e) en santé de la réalisation de l'action de prévention est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique de l'établissement d'inscription. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'inscription.

Article 9 DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. L'étudiante ou l'étudiant en santé prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de l'action mais également après son expiration. L'étudiante ou l'étudiant en santé s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Article 10 EVALUATION

La structure d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de la qualité de l'action réalisée par l'étudiante ou l'étudiant en santé qu'elle retourne au référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 11 DUREE ET RESILIATION

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation de l'action concrète de prévention. Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Fait à , le

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de la structure d'accueil

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'INSCRIPTION

Nom et signature du représentant

Notification aux étudiants en santé réalisant l'action concrète de prévention

Etudiants :

NOM - PRÉNOM :

Signature